



# Articles envoyez au Roy de France, par le Roy de Navarre.

<https://hdl.handle.net/1874/428510>

ARTICLES  
ENVOYEZ AV  
ROY DE FRANCE,  
PAR LE ROY DE  
NAVARRI.

M. D. LXXXV.

REVISED  
EIGHTH EDITION  
1880

H. D. LYNN



E Roy de Nauarre supplie  
 sa Maieſté, d'auoir agrea-  
 ble qu'en attédant ſes cõ-  
 mandemens, ſur les remu-  
 emens qui ſe preparét cõ-  
 tre ſon eſtat : il luy enuoye  
 offrir ſa perſonne & de ce qui en depéd,  
 pour luy rendre le treshumble ſeruice  
 qu'il luy doit, comme ſon tref-fidelle  
 conſubieſt & ſeruiteur.

Qu'il plaiſe à ſa Maieſté luy vouloir  
 bien toſt deſpartir ſes commandemens,  
 à ſin qu'il ſache comme conduire ſes a-  
 ctions en ce temps, ou en vn inſtant ſe  
 deſcouure tant de mal contre le bien du  
 ſeruice de ſa Maieſté, qui ne peut apres  
 redóder ſur autre plus prochain que ſur  
 luy, pour auoir ceſt honneur de luy ap-  
 partenir de ſi pres, & pour les pretextes  
 qu'on pretend ſur luy, & ſur la religion  
 pour ſen ſeruir à la diſſipatiõ de l'Eſtat.

Sa Maieſté conſiderera ſ'il luy plaiſt  
 que lediët ſieur Roy de Nauarre ne peut  
 demeurer neutre & les bras croyſez en  
 ce temps, veu que les ennemis de ſa Ma-  
 ieſté les eſtendent ſi auant, pour la ruine

à laquelle ledict sieur Roy de Nauarre cō-  
niueroit, si à leurs iniustes forces & at-  
tentats, il n'opposoit vne iuste defense,  
armee de l'authorité de sa Maieité.

Que le repos duquel il iouïroit ce-  
pendant qu'on trauailleroit son Roy, ne  
pourroit estre interpreté qu'à lascheté  
ou desfiâce qu'auroit sa Maieité de luy,  
à l'occasion de laquelle il craindroit de  
luy mettre les armes entre les mains.

Qu'il tiér' reng en ce Royaume qui le  
ietteroit mesmes malgré luy en la cam-  
pagne à cause du recours ordinaire que  
ont à luy la plus part des Catholiques,  
& de la religion de la Guyenne, en ces  
confusions qui se preparent, desquelles  
la misere estant generale, il n'y a celuy  
qui ne mette peine à y pouruoir en par-  
ticulier.

Sa Maieité considerera pareillement  
s'il luy plaist, combien il sera malaisé au  
Roy de Nauarre, de souffrir en son gou-  
uernement & pres de sa porte, les enne-  
mis de sa Maieité entreprendre contre  
son seruice, sans s'y opposer, comme il  
est obligé de faire mesme pour sa seureté  
parti-

particuliere.

Qui font toutes consideratións si pregnátes, que le Roy de Nauarre ne doutant aucunement que sa Maiefté n'y eut bien particulier esgard, bien qu'il y eust esté incité par les menées de ses ennemis, n'a voulu iusques à ceste heure prendre les armes, desquelles il ne desire se seruir, que souz & pour son autorité, attendant les commandements, pour auctoriser sa iuste intention: Pour cest effect supplie sa Maiefté de le vouloir bien & deuément auctoriser en son gouuernement, & escrire aux villes le contentement & fiance qu'il pretend de luy.

Commander à Messieurs les Marechaux de Matignon & de Biron, de se tenir assiduellement pres de sa personne, pour luy ayder & assister à ce que le seruice de sa Maiefté soit fait avec plus de auctorité & de confiance en ladicte province.

Le Roy de Nauarre supplie treshumblement sa Maiefté auoir les mesmes considerations pour le regard de Monsieur le Prince de Condé, qui est ioinct en p<sup>2</sup>

reil interest en ce fait & en pareille affection pour le seruice de sa Maiesté.

Se souuenir du grand moyen que monsieur de Montmoranci a à luy faire treshumble seruice, de la vouldté, & fidelité duquel il respondra tousiours.

Supplie aussi treshumblement ledit sieur Roy de Nauarre, que pour auoir plus de moyen de faire seruice à sa Maiesté, il luy plaise remettre sus, la compagnie de monsieur de Thourenne, attendu le lieu qu'il tient aupres de luy, & le besoing que luy font Sieurs de telle qualité en ce temps icy.

Plaise aussi à sa Maiesté pour cōtenir chacun en son debuoir faire faire commandement aux prescheurs, de s'abstenir des parolles tendantes à sedition & murinerie contre ceux de la Religion, qui leur sont depuis ce remuement si familières, qu'il semble que leur principal but soyt de ietter des flambes ardantes au milieu des subiets de sa Maiesté, pour les conuier tous à vne reuolte generale, contre sa Maiesté.

Pareillement à fin que ceux de la Religion

ligion puissent en ces commençaes es-  
motions estre asseurez qui sont chacune  
heure en alarmes , par les seditieux &  
& malueillans subietz de sa Maiesté, il  
plaira à sadiète Maiesté faire nouveaux  
commandemens & iniunções aux Ma-  
gistratz & Officiers des villes, d'entre-  
tenir estroitement les Edits de pa-  
cifications, & à vn besoing  
faire republier le der-  
nier edict.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.